

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1, VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992,

VU la demande de la SNCF,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, par ou par la SNCF sur la berge côté Est du Canal Latéral de Garonne, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation des travaux sur la berge située côté Est du Canal Latéral de Garonne seront fermés à la circulation des véhicules et des piétons, sauf engins de secours, de chantier et d'intervention ainsi que les personnels travaillant pour VNF, sur l'ensemble de la portion communale.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet à compter du mercredi 27 août 2025 à 00h00 jusqu'au samedi 15 novembre 2025 à 00h00, en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services, le responsable des services techniques, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une amplification sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou l'application informatique Télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Saint-Jory, le 26/08/2025,
Pour le Maire


Le Maire,
Victor DENOUVION

